



Règlement relatif à la taxe de séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel

L'Assemblée communale de COURTEDOUX

Vu :

- l'article 9, alinéa 2, de la loi du 22 juin 2022 sur le tourisme¹ ;
- l'article 4 de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes² ;
- les articles 1 et 3 du décret du 6 décembre 1978 sur les communes³.

arrête :

Champ d'application

Article premier

Il est institué une taxe (ci-après "la taxe") sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et sur celui des personnes pratiquant le camping résidentiel.

Terminologie

Article 2

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Définition

Article 3

¹ Sont considérés comme "résidences secondaires" les maisons et les appartements utilisés pour l'hébergement de leurs propriétaires, lesquels n'ont pas leur domicile fiscal dans la commune.

² Les maisons ou les appartements loués par leurs propriétaires comme résidences secondaires à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal dans la commune.

³ Les maisons ou les appartements destinés à la location ou à la vente, non occupés depuis 2 ans et dont l'affectation passe en résidences secondaires selon l'ARE (Office du Développement territorial). (LRS ; RS 702 art.2, al 3, let .d et al 4)

⁴ Pratiquent le camping résidentiel les personnes qui installent durant plus de six mois leur matériel de camping dans la commune.

¹ RSJU 935.211

² RSJU 190.11

³ RSJU 190.111

Montant de la taxe
dans le cas de
camping résidentiel

Article 4

Pour les personnes pratiquant le camping résidentiel, la taxe annuelle se compose d'un montant forfaitaire de CHF 150.- par caravane, mobil-home etc...

Taxe forfaitaire

Article 5

¹ Pour une résidence secondaire, la taxe annuelle se compose d'un montant forfaitaire de base par logement de CHF 300.- et d'un montant de CHF 50.- par unité locative. Les unités locatives sont celles qui figurent dans le procès-verbal d'estimation des valeurs officielles.

² Les montants indiqués ci-dessus, fixés en 2027, sont indexés sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) dès que l'indice augmente de 5 points et arrondis au franc.

Exception

Article 6

Les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus ne sont pas soumises à la taxe.

Assujettissement et
taxation

Article 7

¹ Le propriétaire d'une résidence secondaire ou d'un camping résidentiel est assujetti à la taxe.

² Le propriétaire qui loue une maison de vacances ou un appartement comme résidence secondaire est assujetti à la taxe.

³ Lorsque la résidence secondaire ou le camping résidentiel est grevé d'usufruit ou d'un droit d'habitation, la taxe sera due par le propriétaire.

⁴ La commune informe par écrit l'assujetti du montant de la taxe à payer (décision de taxation).

⁵ Si la taxation est basée sur les nuitées effectives, l'assujetti est tenu de déclarer ses dernières.

⁶ La taxe est calculée prorata temporis en cas de changement de situation en cours d'année.

Encaissement

Article 8

¹ La taxe est encaissée au moins une fois par année.

² Le Conseil communal fixe le délai de paiement.

Taxation d'office,
poursuites

Article 9

¹ Si l'assujetti refuse de déclarer ses nuitées ou d'accepter de payer une taxe sur une base forfaitaire, ou s'il donne de fausses indications, le Conseil communal procède par taxation d'office.

² En cas de non-paiement, le Conseil communal procède par voie de poursuites.

Réclamation, recours	Article 10 ¹ Les décisions de la commune relatives aux articles 7, alinéa 1, et 9, alinéa 1, du présent règlement, peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours auprès du Conseil communal. ² Les décisions de la commune mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans les trente jours.
Affectation	Article 11 ¹ Le produit de la taxe sert exclusivement à des fins touristiques. ² Il est destiné en premier lieu à soutenir les organismes locaux et régionaux du tourisme.
Dispositions pénales	Article 12 Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de 5'000.- francs au plus. Le Conseil communal prononce les amendes selon les dispositions du Décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978.
Cas particuliers	Article 13 Le conseil communal statue sur les cas particuliers et ceux non traités par le présent règlement.
Abrogation	Article 14 Le présent règlement abroge toutes autres dispositions antérieures.
Entrée en vigueur	Article 15 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le Conseil communal.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Courtedoux, le 11 juin 2026.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :



Le Secrétaire :



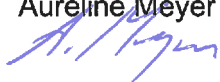
Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 11 juin 2026.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale :
Auréline Meyer



Courtedoux, le 25 juin 2026

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

(Veuillez laisser en blanc SVP)

Approuvé
sans réserve

Delémont, le - 7 JUL. 2026
Délégué aux affaires communales



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

Delémont, le 7 juillet 2026/jb/3443

APPROBATION

**No 3443 Commune mixte de Courtedoux – Règlement relatif
à la taxe de séjour des propriétaires de résidences
secondaires et des personnes pratiquant le camping
résidentiel**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Courtedoux le 11 juin 2026, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



